



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2025-407

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2025

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2025-09-26-00003 - ARRETE ARS Occitanie 2025 - 5629 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'accompagnement financier du programme HOP'EN 2 - Phase 1, allouée à la CLINIQUE MAS DE ROCHET (2 pages)

Page 3

R76-2025-09-26-00002 - ARRETE ARS Occitanie 2025 - 5628 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'accompagnement financier du programme HOP'EN 2 - Phase 1, allouée à la CLINIQUE SAINT EXUPERY (centres de dialyse) (2 pages)

Page 6

R76-2025-09-26-00004 - ARRETE ARS Occitanie 2025 - 5630 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'accompagnement financier du programme HOP'EN 2 - Phase 1, allouée à la CLINIQUE DE LONGUES AYGUES (2 pages)

Page 9

ARS OCCITANIE

R76-2025-09-26-00003

ARRETE ARS Occitanie 2025 - 5629 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'accompagnement financier du programme HOP'EN 2 - Phase 1, allouée à la CLINIQUE MAS DE ROCHET

ARRETE ARS Occitanie / 2025 - 5629

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'accompagnement financier du programme HOP'EN 2 – Phase 1, allouée à la CLINIQUE MAS DE ROCHET

EJ FINESS : 340015171

EG FINESS : 340781608

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU la circulaire N° DGOS/FIP1/2025/20 du 5 mars 2025 relative à la troisième délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2024,

VU la décision ARS Occitanie n°2025-2854 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la CLINIQUE MAS DE ROCHET et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **17 514 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre des crédits d'amorçage dans le cadre du programme Hop'EN 2.

Cette aide doit permettre la mise en oeuvre opérationnelle du(des) projet(s) de système d'information pour le(les)quel(s) l'établissement a été retenu.

P1.01 INS	P1.02 Documents de sortie	P1.03 CRO*	P1.04 CR Consultation	P1.05 CR Biologie	P1.06 CR Imagerie	P1.07 MSS pro	P1.08 MSS Citoyenne	TOTAL	Dont AMORCAGE
10679€	21359€	-€	14951€	-€	-€	5696€	5696€	58381€	17514€

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion de la convention d'engagement relative au financement des projet systèmes d'information HOP'EN 2-Phase1 pour l'amorçage entre la CLINIQUE MAS DE ROCHET et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté et de la convention signée par les 2 parties.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en oeuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 26 septembre 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-09-26-00002

ARRETE ARS Occitanie 2025 - 5628 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'accompagnement financier du programme HOP'EN 2 - Phase 1, allouée à la CLINIQUE SAINT EXUPERY (centres de dialyse)

ARRETE ARS Occitanie / 2025 - 5628

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'accompagnement financier du programme HOP'EN 2 – Phase 1, allouée à la CLINIQUE SAINT EXUPERY (centres de dialyse)

EJ FINESS : 310000617

EG FINESS : 310782016

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU la circulaire N° DGOS/FIP1/2025/20 du 5 mars 2025 relative à la troisième délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2024,

VU la décision ARS Occitanie n°2025-2854 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre SAS CLINIQUE NEPHROLOGIQUE ST EXUPERY pour CLINIQUE SAINT EXUPERY (centres de dialyse) et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **14 595 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre des crédits d'amorçage dans le cadre du programme Hop'EN 2.

Cette aide doit permettre la mise en oeuvre opérationnelle du(des) projet(s) de système d'information pour le(les)quel(s) l'établissement a été retenu.

P1.01 INS	P1.02 Documents de sortie	P1.03 CRO*	P1.04 CR Consultation	P1.05 CR Biologie	P1.06 CR Imagerie	P1.07 MSS pro	P1.08 MSS Citoyenne	TOTAL	Dont AMORCAGE
8900€	17799€	-€	12459€	-€	-€	4746€	4746€	48650€	14595€

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion de la convention d'engagement relative au financement des projet systèmes d'information HOP'EN 2-Phase1 pour l'amorçage entre la SAS CLINIQUE NEPHROLOGIQUE ST EXUPERY pour CLINIQUE SAINT EXUPERY (centres de dialyse) et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté et de la convention signée par les 2 parties.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant de la CLINIQUE SAINT EXUPERY (centres de dialyse) sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en oeuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 26 septembre 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENERG

ARS OCCITANIE

R76-2025-09-26-00004

ARRETE ARS Occitanie 2025 - 5630 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'accompagnement financier du programme HOP'EN 2 - Phase 1, allouée à la CLINIQUE DE LONGUES AYGUES

ARRETE ARS Occitanie / 2025 - 5630

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'accompagnement financier du programme HOP'EN 2 – Phase 1, allouée à la CLINIQUE DE LONGUES AYGUES

EJ FINESS : 820000560

EG FINESS : 820000412

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU la circulaire N° DGOS/FIP1/2025/20 du 5 mars 2025 relative à la troisième délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2024,

VU la décision ARS Occitanie n°2025-2854 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la CLINIQUE DE LONGUES AYGUES et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **7 853 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre des crédits d'amorçage dans le cadre du programme Hop'EN 2.

Cette aide doit permettre la mise en oeuvre opérationnelle du(des) projet(s) de système d'information pour le(les)quel(s) l'établissement a été retenu.

P1.01 INS	P1.02 Documents de sortie	P1.03 CRO*	P1.04 CR Consultation	P1.05 CR Biologie	P1.06 CR Imagerie	P1.07 MSS pro	P1.08 MSS Citoyenne	TOTAL	Dont AMORCAGE
6437€	12874€	-€	-€	-€	-€	3433€	3433€	26177€	7853€

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion de la convention d'engagement relative au financement des projet systèmes d'information HOP'EN 2-Phase1 pour l'amorçage entre la CLINIQUE DE LONGUES AYGUES et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté et de la convention signée par les 2 parties.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en oeuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 26 septembre 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER